Ordre des
hygiénistes dentaires
du Québec

FOIRE AUX QUESTIONS

RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION ANNUELLE ET PAIEMENT DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE

TABLE DES MATIÈRES

1.1. INSCRIPTION ANNUELLE ET COTISATION PROFESSIONNELLE 6

1.1.1. RENOUVELLEMENT ANNUEL 6

- Suis-je obligé de renouveler mon inscription ? 6
- Puis-je renouveler mon inscription sous le statut de « membre qui n'exerce pas » ? 6
- Quelle est la date limite pour renouveler mon inscription ? 6
- Comment savoir si mon renouvellement d'inscription a été effectué avec succès ? 6
- Que se passe-t-il si je ne renouvelle pas mon inscription au 31 mars ? 6
- Comment renouveler mon inscription si j'ai dépassé la date limite du 31 mars ? 7
- Que dois-je faire si je choisis de ne pas renouveler mon inscription ? 7
- Si je choisis de ne pas renouveler mon inscription, ais-je un délai pour me réinscrire ? 7

1.1.2. DOMICILE PROFESSIONNEL 8

- À quoi sert le domicile professionnel ? 8
- Quel est le lieu de mon domicile professionnel ? 8
- Quel est le délai pour déclarer un changement à mon domicile professionnel ? 8
- Que se passe-t-il si je ne déclare pas mon domicile professionnel dans le délai prévu ? 8

1.1.3. LIEUX D'EXERCICE 9

- Qu'est-ce qu'un lieu d'exercice ? 9
- Quels lieux d'exercice dois-je déclarer ? 9
- Quel est le délai pour déclarer un changement à mes lieux d'exercice ? 9
- Que se passe-t-il si je ne déclare pas mes lieux d'exercice dans le délai prévu ? 10
- Dans quels cas dois-je utiliser un registre des lieux d'exercice ? 10

1.1.3.1. SITUATION PROFESSIONNELLE 11

- Que signifie « situation professionnelle »? 11
- Pourquoi l'on vous demande de déclarer votre situation professionnelle? 11
- Que signifie « être employé(e) »? 11
- Que signifie « en organisation » ? 11
- Que se passe-t-il si j'indique exercer en organisation dans la case « Situation professionnelle » pour un lieu d'exercice? 12
- Que veut dire « immatriculer » une organisation ? 12

1.1.3.2. SECTEURS D'ACTIVITÉ 12

- Qu'est-ce qu'un secteur d'activité ? 12
- Quel secteur d'activité dois-je sélectionner si j'exerce dans plus d'un secteur d'activité? 13

TABLE DES MATIÈRES

1.1.3.3. HEURES À LA CHAISE (PAR ANNÉE) 13

- Que signifie « heures à la chaise »? 13
- Comment calculer mes heures à la chaise? 13
- Pourquoi l'on vous demande de déclarer vos heures à la chaise? 15

1.1.4. DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES 16

- Quelles sont les conséquences de la transmission d'une information à déclaration obligatoire ? 16

1.1.4.1. EXERCICE DE FONCTIONS CLINIQUES 16

- Qu'est-ce qu'une fonction clinique directement auprès de la personne ? 16
- Que se passe-t-il si je décide de reprendre l'exercice de fonctions cliniques directement auprès de la personne après m'en être abstenu(e) pendant plus de 5 ans ? 16
- Quel est le délai pour déclarer la reprise de fonctions cliniques directement auprès de la personne après plus de 5 ans ? 17
- Que se passe-t-il si je ne déclare pas ma reprise d'exercice de fonctions cliniques directement auprès de la personne après plus de 5 ans dans le délai prévu ? 17

1.1.4.2. INFRACTIONS CRIMINELLES 17

- Qu'est-ce qu'une infraction criminelle ? 17
- Dans quels cas une infraction criminelle doit-elle être déclarée à l'Ordre ? 17
- Dois-je déclarer une infraction criminelle pour laquelle j'ai obtenu le pardon ? 18
- Dans quel délai et de quelle façon dois-je déclarer à l'Ordre que j'ai été déclaré coupable d'une infraction criminelle ? 18
- Avoir un « casier judiciaire » peut-il m'empêcher d'être hygiéniste dentaire ? 18

1.1.4.3. INFRACTIONS PÉNALES 19

- Quelles infractions pénales doivent être déclarées à l'Ordre ? 19
- Dans quel délai et de quelle façon dois-je déclarer à l'Ordre que j'ai été déclaré(e) coupable d'une infraction pénale ? 19

1.1.4.4. DÉCISIONS DISCIPLINAIRES 19

- Quelles décisions disciplinaires doivent être déclarées à l'Ordre par un membre ? 19
- Dans quel délai et de quelle façon dois-je déclarer à l'Ordre que j'ai été révoqué(e) ou radié(e) par le Conseil de discipline d'un autre ordre professionnel ? 19

1.1.4.5. POURSUITE INFRACTION PUNISSABLE DE 5 ANS OU + D'EMPRISONNEMENT 20

- Comment savoir si l'infraction dont je suis accusé(e) est punissable de 5 ans ou plus d'emprisonnement ? 20

TABLE DES MATIÈRES

- Dans quel délai et de quelle façon dois-je déclarer à l'Ordre que j'ai été poursuivi(e) pour une infraction criminelle punissable de 5 ans ou plus d'emprisonnement ? 20

1.1.4.6. RECOURS CIVILS EN RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE 20

- Dans quel cas dois-je informer l'Ordre d'un recours ou d'une situation pouvant engager ma responsabilité professionnelle ? 20
- Dans quel délai et de quelle façon dois-je déclarer un recours civil en responsabilité professionnelle ? 21

1.1.5. COTISATION PROFESSIONNELLE 21

- Puis-je payer seulement une partie de la cotisation professionnelle si je ne prévois pas exercer toute l'année ? 21

1.1.5.1. MODES DE PAIEMENT DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE 22

- Quels modes de paiement sont acceptés pour payer la cotisation professionnelle ? 22
- Puis-je payer ma cotisation professionnelle en plusieurs versements pendant l'année ? 22
- Est-il possible renouveler mon inscription annuelle en payant la cotisation professionnelle de façon postdatée ? 22

1.1.5.2. REMBOURSEMENT DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE 23

- Puis-je obtenir le remboursement de la cotisation professionnelle si je demande à être retiré(e) du Tableau de l'Ordre en cours d'exercice ? 23
- Puis-je obtenir le remboursement de la cotisation professionnelle si je n'ai pas exercé? 24
- Dans quels cas est-il possible d'obtenir le remboursement de la cotisation professionnelle ? 24

1.1.5.3. DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE 24

- Qu'arrive-t-il si je ne paie pas ma cotisation professionnelle, ainsi que les autres frais applicables? 24

1.1.6. ASSURANCE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE 25

- Puis-je être dispensé de payer la prime d'assurance responsabilité professionnelle si j'ai ma propre assurance ou si je n'exerce pas la profession ? 25
- Quelles sont les garanties offertes par le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre ? 25

TABLE DES MATIÈRES

1.2. RÉINSCRIPTION AU TABLEAU 25

1.2.1. GÉNÉRAL 25

1.2.3. RETOUR DE CONGÉ PARENTAL 26

1.2.4. RETOUR DE CONGÉ DE MALADIE 26

1.2.5. RÉINSCRIPTION APRÈS PLUS DE 5 ANS 26

- Que se passe-t-il si je désire me réinscrire après plus de 5 ans ? 26
- Quels sont les frais applicables à une réinscription après plus de 5 ans ? 26
- Quels sont les délais de traitement d'une demande de réinscription après plus de 5 ans ? 27

1.3. DOSSIER MEMBRE 27

1.3.1. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 27

- Quels renseignements sont accessibles au public ? 27
- Comment avoir accès aux renseignements personnels d'un membre ? 27

1.3.2. MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS 28

- Quel est le délai pour déclarer à l'Ordre un changement à mon dossier ? 28

1.3.3. CARTES DE MEMBRE ET REÇUS D'IMPÔTS 29

- Où puis-je obtenir mon reçu pour fins d'impôts ? 29
- Quels frais apparaissent sur mon reçu pour fins d'impôts ? 30
- Où puis-je obtenir une facture détaillée incluant les frais de réinscription ou les frais de délivrance de permis que j'ai dû déboursés ? 30
- Puis-je obtenir un reçu pour fins d'impôts à un autre nom que le mien (p. ex : employeur) ? 30
- Où puis-je obtenir ma carte de membre ? 30

1.3.4. BÉNÉVOLAT 31

- Quelles sont les activités bénévoles pour lesquelles l'Ordre pourrait me solliciter ? 31

FOIRE AUX QUESTIONS

1.1. INSCRIPTION ANNUELLE ET COTISATION PROFESSIONNELLE

1.1.1. RENOUVELLEMENT ANNUEL

- **Suis-je obligé de renouveler mon inscription ?**

  Non, si la personne n'exerce pas la profession d'hygiéniste dentaire au Québec, n'utilise pas le titre ou les initiales réservées aux membres de l'Ordre, il lui appartient de renouveler ou non son inscription au Tableau des membres de l'Ordre.

  Toutefois, **si** la personne doit exercer la profession d'hygiéniste dentaire au Québec, utiliser le titre ou les initiales réservées aux membres de l'Ordre **au-delà du 31 mars d'un exercice en cours**, elle **n'a pas le choix**, elle doit renouveler son inscription annuelle pour le prochain exercice.

- **Puis-je renouveler mon inscription sous le statut de « membre qui n'exerce pas » ?**

  Il n'existe qu'**une seule catégorie de membres** à l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec : celui de « membre actif ».

  Pour être membre de l'Ordre, vous devez donc vous inscrire comme « membre actif », que vous exerciez ou non la profession.

- **Quelle est la date limite pour renouveler mon inscription ?**

  La date limite est le 31 mars annuellement.

- **Comment savoir si mon renouvellement d'inscription a été effectué avec succès ?**

  Si vous avez effectué votre renouvellement d'inscription en ligne, via le Portail OHDQ, assurez-vous d'en avoir complété toutes les étapes, jusqu'à l'obtention d'un courriel qui confirme que le renouvellement de votre inscription a été effectué avec succès.

- **Que se passe-t-il si je ne renouvelle pas mon inscription au 31 mars ?**

  Toute demande d'inscription reçue après la **date limite du 31 mars** ou jugée incomplète à cette date mènera à la radiation du Tableau des membres.

  La personne devra s'assurer d'être réinscrite avant d'utiliser à nouveau le titre ou les initiales réservées aux membres de l'Ordre, ainsi que pour exercer la profession d'hygiéniste dentaire au Québec. Toute personne qui ne respecterait pas ces conditions s'exposera à une poursuite pour usurpation du titre d'hygiéniste dentaire ou pour pratique illégale de la profession.

  Voir : Code des professions, art. 46(2) et 85.3(1)
  FAQ – Cotisation professionnelle

FOIRE AUX QUESTIONS

- **Comment renouveler mon inscription si j'ai dépassé la date limite du 31 mars ?**

  Il ne s'agit pas d'un renouvellement, puisque vous avez été radié du Tableau dès le 1er avril. Toutefois, vous pouvez demander votre réinscription au Tableau des membres. Des frais de réinscription de 90 $ + taxes s'appliqueront.

  Voir : Site Internet de l'Ordre
  FAQ – Réinscription

- **Que dois-je faire si je choisis de ne pas renouveler mon inscription ?**

  Si vous ne souhaitez pas vous réinscrire au Tableau des membres, nous vous invitons à remplir un avis de non-renouvellement en donnant la raison de votre décision. Vous devez vous connecter au Portail OHDQ afin d'accéder à la section « *Renouvellement de votre inscription annuelle* ». Vous y indiquerez que vous ne souhaitez pas renouveler votre inscription et serez dirigé vers l'avis de non-renouvellement. Ce dernier est accessible uniquement lors de la période de renouvellement d'inscription (février et mars).

  Vous recevrez par la suite un courriel d'accusé de réception de votre avis de non-renouvellement d'inscription au Tableau des membres.

  Remplir ce formulaire n'est pas obligatoire.

  Toutes les personnes qui n'auront pas payé leur cotisation annuelle au 31 mars 2026 verront leur nom retiré du Tableau des membres de l'Ordre, qu'elles aient rempli ou non un avis de non-renouvellement.

  Enfin, notez que même si vous ne renouvelez pas votre inscription, vous demeurez membre jusqu'au 31 mars de l'année en cours. Conséquemment, vous avez l'obligation de vous assurer que votre dossier professionnel reste à jour jusqu'à cette date, notamment quant à l'ensemble des déclarations obligatoires, incluant vos activités de formation continue et tout changement dans les coordonnées de votre domicile professionnel ou de vos lieux d'exercice.

  Voir : Portail OHDQ
  FAQ – Déclarations obligatoires

- **Si je choisis de ne pas renouveler mon inscription, ais-je un délai pour me réinscrire ?**

  Après avoir été radié du Tableau de l'Ordre, il n'y a pas de délai spécifique pour demander d'y être réinscrit. Toutefois, des exigences supplémentaires sont susceptibles de vous être imposées si vous demandez votre réinscription après vous en être abstenu(e) pendant plus de cinq (5) ans.

  Voir : Code des professions, art. 45.3
  Règlement sur les stages et cours de perfectionnement de l'OHDQ
  FAQ – Réinscription plus de 5 ans

1.1.2. DOMICILE PROFESSIONNEL

- **À quoi sert le domicile professionnel ?**

  Essentiellement, le domicile professionnel sert aux fins d'élections des membres du Conseil d'administration, car les membres de l'Ordre votent pour les candidats de la région électorale où se situe leur domicile professionnel.

  Voir : Code des professions, art. 60
  Règlement sur l'organisation de l'OHDQ et les élections à son Conseil d'administration, art. 8 et 11

- **Quel est le lieu de mon domicile professionnel ?**

  Il est obligatoire à tout professionnel d'élire un domicile professionnel et on ne peut en élire qu'un seul.

  Le membre qui exerce la profession doit obligatoirement élire son domicile professionnel à son lieu d'exercice principal.

  Le membre qui n'exerce pas la profession a le choix d'élire son domicile professionnel au lieu de sa résidence ou au lieu de son travail principal, même si ce dernier n'est pas relié à l'hygiène dentaire.

  Voir : Code des professions, art. 60
  FAQ – Lieux d'exercice

- **Quel est le délai pour déclarer un changement à mon domicile professionnel ?**

  Les membres doivent faire connaître à l'Ordre le lieu de leur domicile professionnel dans les 30 jours où ils commencent à y exercer leur profession.

  Tout changement à son domicile professionnel doit être déclaré dans le même délai, soit dans les 30 jours dudit changement.

  Ces déclarations doivent être faites via le Portail OHDQ du site Internet de l'Ordre.

  Voir : Code des professions, art. 60
  Portail OHDQ
  FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

- **Que se passe-t-il si je ne déclare pas mon domicile professionnel dans le délai prévu ?**

  Déclarer son domicile professionnel à l'Ordre est une obligation déontologique qui découle du *Code des professions*. Une omission à cette règle, même involontaire, pourrait constituer une infraction déontologique et entraîner des conséquences disciplinaires, entachant votre dossier professionnel.

  Voir : Code des professions, art. 60
  Portail OHDQ
  FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

1.1.3. LIEUX D'EXERCICE

- **Qu'est-ce qu'un lieu d'exercice ?**

  L'Ordre considère qu'un membre exerce la profession d'hygiéniste dentaire, s'il est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

  - Si le membre exerce des fonctions cliniques, c'est-à-dire qu'il offre des soins et des traitements d'hygiène dentaire à des clients ;
  - Si le membre exerce des activités du champ d'exercice de l'hygiéniste dentaire, même si ce ne sont pas des soins ou des traitements (p. ex. : l'enseignement, des conseils, etc.);
  - S'il est membre de l'Ordre et que ses responsabilités sont étroitement liées aux activités professionnelles des hygiénistes dentaires (p. ex. : la coordination de plans de soins, l'encadrement du personnel hygiéniste dentaire, un emploi dans une compagnie d'assurance couvrant les soins et les traitements buccodentaires);
  - Si son emploi exige d'être membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

  Dès qu'un membre se retrouve dans l'une ou l'autre de ces situations, il doit le déclarer comme lieu d'exercice.

  Voir : Code des professions, art. 60

- **Quels lieux d'exercice dois-je déclarer ?**

  Les membres de l'Ordre doivent déclarer tous leurs lieux d'exercice, sans exception, qu'ils exercent de façon ponctuelle ou régulière, en tant qu'employé, travailleur autonome ou bénévole. Toutes les catégories de lieux d'exercice sont définies dans un lexique.

  Les membres qui ont un très grand nombre de lieux d'exercice peuvent utiliser un registre de lieux d'exercice, en s'assurant de respecter toutes les instructions à cet effet.

  Voir : Code des professions, art. 60
  FAQ – Registre des lieux d'exercice
  Lexique

- **Quel est le délai pour déclarer un changement à mes lieux d'exercice ?**

  Les membres doivent faire connaître à l'Ordre tous leurs lieux d'exercice dans les 30 jours où ils commencent à y exercer leur profession.

  Tout changement à un lieu d'exercice doit être déclaré dans le même délai, soit dans les 30 jours dudit changement.

  Ces déclarations doivent être faites via le Portail OHDQ du site Internet de l'Ordre.

  Voir : Code des professions, art. 60
  Portail OHDQ
  FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

FOIRE AUX QUESTIONS

- **Que se passe-t-il si je ne déclare pas mes lieux d'exercice dans le délai prévu ?**

  Déclarer ses lieux d'exercice à l'Ordre est une obligation déontologique qui découle du *Code des professions*. Une omission à cette règle, même involontaire, pourrait constituer une infraction déontologique et entraîner des conséquences disciplinaires, entachant votre dossier professionnel.

  Voir : Code des professions, art. 60
  Portail OHDQ
  FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

- **Dans quels cas dois-je utiliser un registre des lieux d'exercice ?**

  Les membres de l'Ordre doivent déclarer tous leurs lieux d'exercice. Pour ceux qui exercent dans un grand nombre de lieux différents, il peut être exigeant de les déclarer individuellement via le Portail OHDQ du site Internet de l'Ordre (p. ex. : nombreux remplacements en tant que travailleur autonome ou pour le compte d'une agence de placement).

  Pour rendre cette obligation plus facile à respecter, l'Ordre a mis à la disposition des membres un registre de lieux d'exercice, afin d'y consigner les renseignements exigés par le *Code des professions*. Le registre doit constamment être tenu à jour par les membres qui l'utilisent, car l'Ordre peut en tout temps demander de lui fournir une copie de ce registre.

  IMPORTANT : Si vous utilisez un registre pour vos lieux d'exercice, vous devez tout de même vous assurer que votre domicile professionnel figure au Tableau de l'Ordre en mettant à jour votre dossier membre (dans **Mon espace** sous **Mon Profil** section **Lieux d'exercice** du Portail OHDQ)

  - Si vous exercez principalement pour votre propre entreprise individuelle de remplacement temporaire (**travailler à son compte**), votre domicile professionnel devra être votre résidence personnelle ou tout autre lieu que vous aurez déterminé comme étant l'emplacement de vos bureaux.

  - Si vous exercez principalement pour une **agence de placement**, votre domicile professionnel devra être l'adresse de cette agence.

  Si vous exercez principalement votre profession dans un lieu donné, en plus d'effectuer des remplacements pour votre propre entreprise individuelle de remplacement temporaire (travailler à son compte) ou pour le compte d'une agence de placement, ce lieu d'exercice principal est votre domicile professionnel. Si vous êtes dans cette situation, vous êtes également tenu de tenir un registre de vos lieux d'exercice.

  Voir : Code des professions, art. 60
  Portail OHDQ
  Lexique
  Registre des lieux d'exercice

1.1.3.1. SITUATION PROFESSIONNELLE

- **Que signifie « situation professionnelle »?**

La situation professionnelle correspond à la situation du membre en lien avec son activité professionnelle.

Autrement-dit, il s'agit de déterminer si vous êtes « employé(e) » ou plutôt en « organisation ».

- **Pourquoi l'on vous demande de déclarer votre situation professionnelle?**

Depuis novembre 2024, le *Code des professions* a été modifié de manière à permettre aux professionnel(le)s, incluant les hygiénistes dentaires, d'exercer dans tous les types d'organisation (anciennement appelé « exercice en société »).

L'Ordre recueille donc de l'information pour établir un portrait de la pratique de l'hygiène dentaire au Québec, à savoir si ses membres sont employé(e)s, propriétaires, actionnaires, associé(e)s d'une organisation ou en entreprise individuelle.

Cette information permet également à l'Ordre d'informer la RAMQ, lorsque requis, des hygiénistes dentaires exerçant au sein d'une organisation pouvant obtenir un compte administratif pour le paiement de certains services assurés.

Voir : Explo + novembre 2024

- **Que signifie « être employé(e) »?**

Être employé(e), c'est travailler pour quelqu'un d'autre, en échange d'un salaire, en faisant les tâches qui sont demandées selon des règles et des horaires établis par l'employeur.

Vous devez déclarer « employé(e) » pour chacun des lieux d'exercice où vous êtes salarié(e) ou employé(e).

Voir : Lexique

- **Que signifie « en organisation » ?**

Le terme « organisation » est celui utilisé dans le *Code des professions* pour définir l'exercice en « entreprise » ou « société ».

Vous devez déclarer « en organisation » pour chacun des lieux d'exercice pour lesquels vous:

- Êtes propriétaire, actionnaire ou associé(e) d'une organisation;
  ou
- Êtes en entreprise individuelle. On dit aussi travailler à son compte.

Voir : Lexique

- **Que se passe-t-il si j'indique exercer en organisation dans la case « Situation professionnelle » pour un lieu d'exercice?**

  Pour chacun des lieux d'exercice où vous aurez indiqué exercer en organisation, vous devrez en plus répondre à d'autres questions, soit :

  - le type d'organisation;
  - le lieu de constitution;
  - la date de constitution.

  Si pour un lieu d'exercice vous avez indiqué être « employé(e) », ces questions ne vous seront pas posées.

  Voir : Lexique

- **Que veut dire « immatriculer » une organisation ?**

  Immatriculer une organisation, c'est la déclarer officiellement au gouvernement pour qu'elle existe légalement.

  L'endroit où l'on immatricule une organisation dépend de la province ou du pays où elle est établie, car chaque territoire a son propre registre officiel.

  Au Québec, les organisations sont immatriculées via le Registre des entreprises.

  Il n'est pas obligatoire d'immatriculer une entreprise individuelle au Québec, à moins d'utiliser un nom autre que son propre prénom ou nom de famille.

  L'immatriculation de votre organisation va influer sur les questions qui concernent :

  - son lieu de constitution;
  - sa date de constitution.

  Voir : Lexique

1.1.3.2. SECTEURS D'ACTIVITÉ

- **Qu'est-ce qu'un secteur d'activité ?**

  Pour chacun des lieux d'exercice que vous avez déclaré, il vous est également demandé de préciser votre principal secteur d'activité.

  Le secteur d'activité est le domaine dans lequel vous exercez principalement votre profession au sein de ce lieu d'exercice. En d'autres mots, ce sont les types de soins et traitements ou autres services que vous dispensez majoritairement au sein de votre lieu d'exercice. Tous les secteurs d'activités sont définis dans un lexique.

  Voir : Lexique

© Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (2026)

- **Quel secteur d'activité dois-je sélectionner si j'exerce dans plus d'un secteur d'activité?**

  Si vous exercez dans plusieurs secteurs d'activité au sein d'un même lieu d'exercice, vous devez sélectionner votre principal secteur, c'est-à-dire celui qui correspond aux activités professionnelles que vous exercez la plupart de votre temps.

  Si vos activités professionnelles au sein d'un même lieu d'exercice concernent plusieurs secteurs de façon relativement égale, vous pouvez indiquer le secteur d'activité de votre choix.

1.1.3.3. HEURES À LA CHAISE (PAR ANNÉE)

- **Que signifie « heures à la chaise »?**

  Les heures à la chaise incluent tout soin ou traitement réalisé en bouche par l'hygiéniste dentaire directement à un client. Par exemple : un détartrage, sceller les puits et les sillons, insérer ou sculpter des matériaux obturateurs selon une ordonnance, polir les dents, appliquer topiquement un agent anesthésiant, etc.

  Uniquement pour répondre à cette question, vous pouvez tenir compte du temps passé à des tâches connexes réalisées avant ou après avoir effectué un soin ou traitement en bouche. Cela peut être par exemple de la tenue de dossier, de la stérilisation, la préparation de la salle, etc.

  Si pour une même période de travail vous faites uniquement des tâches connexes, par exemple stérilisation, travail administratif, préparation de salle, asepsie, appels téléphoniques, sans réaliser de soins ou traitement en bouche, cela n'est pas considéré comme étant des heures à la chaise.

- **Comment calculer mes heures à la chaise?**

  Pour chacun de vos lieux d'exercice, il vous est demandé de faire un estimé des heures à la chaise effectuées ou à venir pour la période suivante :

  - Du 1er avril de l'an dernier jusqu'au 31 mars de cette année.

  Il faut donc tenir compte des heures réalisées au cours de la dernière année depuis le 1er avril dernier, et estimer les heures à venir d'ici la fin de l'année se terminant le 31 mars de cette année.
  Il est important de noter qu'il s'agit d'une estimation et qu'il n'est pas attendu que vous fournissiez un nombre exact.

Voici quelques exemples de situations :

Exemple 1

L'hygiéniste dentaire travaille en moyenne 5 jours par semaine à raison de 7 heures par jour pour un cabinet dentaire. Tout son temps de travail est considéré comme étant des heures à la chaise puisqu'elle ne fait que des soins et traitements en bouche, en plus des tâches connexes qui y sont liées (tenue de dossier, stérilisation, etc.).

Elle a 4 semaines de vacances, et travaille donc 48 semaines dans l'année pour ce lieu d'exercice.

> 7 heures par jour x 5 jours par semaine = 35 heures à la chaise par semaine pour ce lieu d'exercice
>
> 35 (réponse précédente) X 48 semaines = 1 680 heures à la chaise dans l'année pour ce lieu d'exercice (sa réponse)

Exemple 2

L'hygiéniste dentaire travaille 6 heures par jour à ce lieu d'exercice, qui est un cabinet d'hygiène dentaire. Au cours de ses journée, elle voit des clients pour leur prodiguer des soins en bouche, inscrit des informations à leur dossiers et fait de l'asepsie.

Elle travaille 4 jours par semaine à ce lieu d'exercice. Considérant que sur ces jours, elle fait aussi 1 jour à titre de coordonnatrice avec un travail purement administratif, elle ne le comptera pas. Elle fait donc 3 jours d'heures à la chaise par semaine pour ce lieu d'exercice.

Elle travaille toute l'année à cette clinique, à l'exception de trois semaines de vacances. Elle travaille donc 49 semaines dans l'année pour ce lieu d'exercice.

> 6 heures par jour x 3 jours par semaine = 18 heures à la chaise par semaine pour ce lieu d'exercice
>
> 18 (réponse précédente) X 49 semaines = 882 heures à la chaise dans l'année pour ce lieu d'exercice (sa réponse)

Exemple 3

L'hygiéniste dentaire est travailleuse autonome et a une clinique d'hygiène dentaire mobile. 2 jours par semaines, elle va visiter des clients dans différents milieux de santé pour leur prodiguer des soins et traitements en bouche. À ces occasions, elle travaille 4 heures par jour. Elle fait cela seulement 6 mois dans l'année (26 semaines) puisqu'elle a un autre emploi dans un autre lieu d'exercice. Voici le calcul pour son lieu d'exercice à titre de travailleur autonome :

4 heures par jour x 2 jours par semaine = 8 heures à la chaise par semaine pour ce lieu d'exercice

8 (réponse précédente) X 26 semaines = 208 heures à la chaise dans l'année pour ce lieu d'exercice (sa réponse)

Exemple 4

L'hygiéniste dentaire est employé d'une agence de placement pour palier le besoin de main-d'œuvre et réaliser des soins et traitement en bouche. Il visite plusieurs cabinets dentaires dans le cadre de son emploi. Il travaille 8 heures par jour, 4 jours par semaines pour ce lieu d'exercice. Il y travaille toute l'année, moins ses vacances d'une durée de 2 semaines.

8 heures par jour x 4 jours par semaine = 32 heures à la chaise par semaine pour ce lieu d'exercice

32 (réponse précédente) X 50 semaines = 1 600 heures à la chaise dans l'année pour ce lieu d'exercice (sa réponse)

Exemple 5

L'hygiéniste dentaire est employée dans une entreprise commerciale de vente de produits et d'équipements dentaires. Elle ne fait que de la vente et promotion de produits. Elle ne voit pas de clients et ne fait pas de soins ou traitement en bouche.

Elle fait donc 0 heures à la chaise pour ce lieu d'exercice.

- **Pourquoi l'on vous demande de déclarer vos heures à la chaise?**

La mission première de l'Ordre est d'assurer la protection du public. Cela se réalise notamment en contribuant à l'accessibilité aux soins préventifs en hygiène dentaire.

Ainsi, les informations en lien avec les heures à la chaise permettent entre autres de renseigner l'Ordre sur la disponibilité des membres et ainsi d'aider à la planification des effectifs en hygiène dentaire au Québec.

© Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (2026)

1.1.4. DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

- **Quelles sont les conséquences de la transmission d'une information à déclaration obligatoire ?**

  En cas de transmission d'une information à une déclaration obligatoire, l'Ordre communiquera avec vous pour avoir plus de renseignements au sujet de la déclaration concernée. Les conséquences qui en découlent dépendront de la nature de la déclaration et des renseignements obtenus en complément.

  Voir : FAQ – Exercice de fonctions cliniques
  FAQ – Infractions criminelles
  FAQ – Infractions pénales
  FAQ – Décisions disciplinaires
  FAQ – Recours civil
  FAQ – Poursuite infraction punissable 5 ans ou plus d'emprisonnement
  FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

1.1.4.1. EXERCICE DE FONCTIONS CLINIQUES

- **Qu'est-ce qu'une fonction clinique directement auprès de la personne ?**

  L'exercice de fonctions cliniques directement auprès de la personne inclut tout soin ou traitement clinique prodigué en bouche par l'hygiéniste dentaire directement à un client, au Québec.

  C'est donc tout soin ou activité réalisé dans la bouche du client.

  Une fonction clinique est par exemple : un détartrage, sceller les puits et les sillons, insérer ou sculpter des matériaux obturateurs selon une ordonnance, polir les dents, appliquer topiquement un agent anesthésiant, etc.

- **Que se passe-t-il si je décide de reprendre l'exercice de fonctions cliniques directement auprès de la personne après m'en être abstenu(e) pendant plus de 5 ans ?**

  Afin d'assurer la protection du public, le Comité d'admission de l'Ordre peut évaluer les compétences d'un candidat ou d'un membre qui reprend l'exercice de fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de 5 ans, au Québec.

  Suivant le résultat de cette évaluation, et s'il le juge approprié pour la protection du public, le Comité d'admission peut l'obliger à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut aussi limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de ce membre, jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation.

Le cas échéant, ces dossiers sont analysés par le Comité d'admission au cas par cas. Des frais d'étude de dossier s'appliquent.

Voir : Code des professions, art. 55
Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'OHDQ, art. 2
FAQ – Stage et cours de perfectionnement

- **Quel est le délai pour déclarer la reprise de fonctions cliniques directement auprès de la personne après plus de 5 ans ?**

L'hygiéniste dentaire qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu(e) pendant plus de 5 ans, doit aviser le secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec d'un tel changement **dans les 30 jours** de celui-ci.

Si cette situation est la vôtre, vous devez transmettre un courriel à *admission@ohdq.com* pour obtenir le formulaire approprié.

Voir : Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'OHDQ, art. 2
FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

- **Que se passe-t-il si je ne déclare pas ma reprise d'exercice de fonctions cliniques directement auprès de la personne après plus de 5 ans dans le délai prévu ?**

Cette déclaration est une obligation déontologique qui découle du *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'ODHQ*. Une omission à cette règle, même involontaire, pourrait constituer une infraction déontologique et entraîner des conséquences disciplinaires, entachant votre dossier professionnel.

Voir : Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'OHDQ, art. 2

1.1.4.2. INFRACTIONS CRIMINELLES

- **Qu'est-ce qu'une infraction criminelle ?**

Au Canada, une infraction dite « criminelle » est toute infraction qui découle du *Code criminel* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

- **Dans quels cas une infraction criminelle doit-elle être déclarée à l'Ordre ?**

Un membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle doit le déclarer au secrétaire de l'Ordre. Il en est de même du membre qui fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle.

Voir : Code des professions, art. 45, 55.1 et 59.3

FOIRE AUX QUESTIONS

- **Dois-je déclarer une infraction criminelle pour laquelle j'ai obtenu le pardon ?**

  Non. Vous n'avez pas l'obligation de divulguer à l'Ordre que vous avez été déclaré coupable d'une infraction criminelle si vous en avez officiellement obtenu le pardon.

  Voir : Code des professions, art. 45, 55.1 et 59.3

- **Dans quel délai et de quelle façon dois-je déclarer à l'Ordre que j'ai été déclaré coupable d'une infraction criminelle ?**

  Tout professionnel doit, **dans les 10 jours** à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'Ordre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire le déclarant coupable d'une infraction criminelle.

  Si cette situation est la vôtre, vous devez transmettre un courriel au secrétaire de l'Ordre pour obtenir le formulaire approprié, à l'adresse suivante : *declaration@ohdq.com*.

  Voir : Code des professions, art. 59.3
  FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

- **Avoir un « casier judiciaire » peut-il m'empêcher d'être hygiéniste dentaire ?**

  Tout dépend de l'infraction. L'Ordre doit d'abord déterminer s'il existe un lien entre les infractions criminelles dont vous avez été déclaré coupable et l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire.

  S'il existe un lien :

  - Un candidat pourrait se faire refuser la délivrance d'un permis d'exercice ou l'inscription au Tableau de l'Ordre. Il pourrait également être inscrit au Tableau de l'Ordre, mais se voir imposer une limitation ou une suspension de son droit d'exercice.
  - Un membre pourrait se faire radier provisoirement ou se voir limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles en attendant que le dossier soit soumis à l'appréciation du Conseil de discipline.

  S'il n'existe pas de lien :

  L'infraction n'aura pas de répercussion sur votre pratique professionnelle.

  Dans tous les cas, vous avez l'obligation de divulguer à l'Ordre que vous avez été déclaré(e) coupable d'une infraction criminelle. Il lui appartiendra de décider s'il existe un lien ou non avec l'exercice de la profession. Cette décision relève du Comité d'examen des conditions particulières d'exercice ou du Conseil de discipline, selon le cas.

  Voir : Code des professions, art. 45, 55.1 et 149.1

1.1.4.3. INFRACTIONS PÉNALES

- **Quelles infractions pénales doivent être déclarées à l'Ordre ?**

  Pour plus d'explication sur les infractions pénales qui doivent être déclarées à l'Ordre, veuillez transmettre un courriel à l'adresse suivante : *declaration@ohdq.com*. La personne responsable veillera alors à vous répondre.

- **Dans quel délai et de quelle façon dois-je déclarer à l'Ordre que j'ai été déclaré(e) coupable d'une infraction pénale ?**

  Tout professionnel doit, **dans les 10 jours** à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'Ordre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire le déclarant coupable d'une infraction pénale.

  Si cette situation est la vôtre, vous devez transmettre un courriel au secrétaire de l'Ordre pour obtenir le formulaire approprié, à l'adresse : *declaration@ohdq.com*.

  Voir : Code des professions, art. 59.3
  FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

1.1.4.4. DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

- **Quelles décisions disciplinaires doivent être déclarées à l'Ordre par un membre ?**

  Si l'hygiéniste dentaire est déclaré coupable d'une infraction disciplinaire par un autre Conseil de discipline que celui de l'OHDQ et que la sanction qui lui est imposée est une révocation de son permis ou une radiation du Tableau de cet autre ordre, qu'elle soit provisoire, temporaire ou permanente, il doit en informer l'OHDQ.

  Il en est de même d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation du Tableau de l'OHDQ.

  Voir : Code des professions, art. 45(3)(4), 55.1, 59.3
  FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

- **Dans quel délai et de quelle façon dois-je déclarer à l'Ordre que j'ai été révoqué(e) ou radié(e) par le Conseil de discipline d'un autre ordre professionnel ?**

  Tout professionnel doit, **dans les 10 jours** à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'Ordre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision disciplinaire lui imposant une révocation de permis ou une radiation du Tableau de l'Ordre.

  Si cette situation est la vôtre, vous devez transmettre un courriel au secrétaire de l'Ordre pour obtenir le formulaire approprié, à l'adresse : *declaration@ohdq.com*.

Voir : Code des professions, art. 59.3
FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

1.1.4.5. POURSUITE INFRACTION PUNISSABLE DE 5 ANS OU + D'EMPRISONNEMENT

- **Comment savoir si l'infraction dont je suis accusé(e) est punissable de 5 ans ou plus d'emprisonnement ?**

L'acte d'accusation ou la citation à comparaître que vous avez reçue mentionne les articles de la loi en vertu desquels vous êtes poursuivi(e). En vous référant à ces articles, vous pourrez connaître la peine dont vous êtes passible, si vous étiez déclaré(e) coupable.

Si l'infraction qui vous concerne est passible de 5 ans ou plus d'emprisonnement, vous devez en informer l'Ordre, même si vous n'avez pas encore été déclaré(e) coupable.

Voir : Code des professions, art. 59.3
FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

- **Dans quel délai et de quelle façon dois-je déclarer à l'Ordre que j'ai été poursuivi(e) pour une infraction criminelle punissable de 5 ans ou plus d'emprisonnement ?**

Tout professionnel doit, **dans les 10 jours** à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'Ordre qu'il fait ou a fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Si cette situation est la vôtre, vous devez transmettre un courriel au secrétaire de l'Ordre pour obtenir le formulaire approprié, à l'adresse : *declaration@ohdq.com*.

Voir : Code des professions, art. 59.3
FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

1.1.4.6. RECOURS CIVILS EN RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

- **Dans quel cas dois-je informer l'Ordre d'un recours ou d'une situation pouvant engager ma responsabilité professionnelle ?**

Vous devez divulguer à l'Ordre toute réclamation formulée contre vous auprès de votre assureur à l'égard de votre responsabilité professionnelle, ainsi que toute déclaration de sinistre que vous formulez auprès de votre assureur en prévision d'une réclamation potentielle.

Voir : Code des professions, art. 62.2

- **Dans quel délai et de quelle façon dois-je déclarer un recours civil en responsabilité professionnelle ?**

  Toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur ou déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle doit être déclarée à l'Ordre par un membre, **dans un délai de 10 jours** de sa connaissance.

  Si cette situation est la vôtre, vous devez transmettre un courriel au secrétaire de l'Ordre pour obtenir le formulaire approprié, à l'adresse : *declaration@ohdq.com*.

  Voir : Code des professions, art. 62.2

1.1.5. COTISATION PROFESSIONNELLE

- **Puis-je payer seulement une partie de la cotisation professionnelle si je ne prévois pas exercer toute l'année ?**

  Ce n'est pas possible.

  Dès le début de la nouvelle année financière, soit le 1er avril, si vous n'avez pas renouvelé votre inscription au Tableau de l'Ordre, vous devez immédiatement cesser d'utiliser le titre d'hygiéniste dentaire ou les initiales « H.D. » qui sont réservées aux membres de l'Ordre. Vous devez également cesser d'exercer toute activité qui serait réservée aux hygiénistes dentaires. Dans le cas contraire, vous vous exposez à une poursuite pénale pour usurpation du titre d'hygiéniste dentaire ou pour exercice illégal de la profession.

  Même si vous avez seulement l'intention d'exercer la profession pendant quelques semaines ou quelques jours au début de la prochaine année financière, vous devez tout de même renouveler votre inscription au Tableau de l'Ordre et payer la cotisation professionnelle. Si vous vous êtes prévalu(e) de l'option de paiement en deux versements et que vous avez omis ou négligez d'effectuer votre second paiement, vous devrez l'acquitter lors de toute réinscription future conformément à l'article 46 du *Code des professions*.

  Par ailleurs, vous ne pouvez pas demander un remboursement au prorata des jours où vous comptez cesser d'exercer la profession.

  De plus, bien que vous puissiez payer votre cotisation professionnelle en deux versements dans le cadre du renouvellement de l'inscription annuelle au Tableau de l'Ordre, vous ne pourrez pas demander d'annuler votre second versement si vous décidez de cesser d'exercer la profession entre le 1er avril et le 31 mai de l'année en cours.

  Voir : Code des professions, art. 46

1.1.5.1. MODES DE PAIEMENT DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE

- **Quels modes de paiement sont acceptés pour payer la cotisation professionnelle ?**

La cotisation professionnelle est payable en ligne, via le site Internet de l'Ordre. Seuls les paiements par carte de crédit **Visa ou MasterCard** sont acceptés.

Si vous utilisez le formulaire papier, il est possible de payer par chèque personnel ou mandat poste à l'ordre de l'OHDQ, en plus des cartes de crédit mentionnées précédemment. Toutefois, les cartes de crédit American Express, de débit ou prépayées ne sont jamais acceptées.

NB : Des frais de 20 $ plus taxes s'ajoutent si vous choisissez d'utiliser le formulaire papier pour faire votre renouvellement d'inscription et le paiement de la cotisation professionnelle.

- **Puis-je payer ma cotisation professionnelle en plusieurs versements pendant l'année ?**

Oui, mais uniquement dans le cadre du renouvellement de l'inscription annuelle au Tableau de l'Ordre. Toutefois, le paiement peut se faire uniquement en deux versements et selon les modalités suivantes :

Paiement en 2 versements

- **Condition : Déjà être membre de l'OHDQ au moment du renouvellement.**
- Date limite pour effectuer le renouvellement annuel : **31 mars de l'année en cours**
- **2 versements égaux :**
  - **1er versement** : Paiement postdaté possible, mais l'échéance **ne peut dépasser le 31 mars de l'année en cours.**
  - **2e versement** : Est dû en date fixe : **31 mai de l'année en cours**

IMPORTANT! Pour vous prévaloir de l'option B (paiement en 2 versements), **votre carte de crédit devra être valide pour permettre un paiement au 31 mai de l'année en cours** au moment où elle sera saisie.

Dans le cas d'un remplacement de carte de crédit pour des motifs de perte, vol ou de fraude, **vous devrez contacter le département des ressources financières et matérielles au info@ohdq.com .**

De plus, prenez note qu'une fois le renouvellement de votre inscription annuelle complété sur le Portail OHDQ, vous ne pourrez plus modifier les modalités de paiement (option A ou option B) après l'avoir effectué.

- **Est-il possible renouveler mon inscription annuelle en payant la cotisation professionnelle de façon postdatée ?**

Oui. Il est possible de postdater le paiement de votre cotisation professionnelle mais uniquement selon les modalités décrites ci-haut :

<u>OPTION A</u> – Paiement intégral en un versement

Le paiement intégral peut être postdaté au plus tard en date du 31 mars de l'année en cours.

<u>OPTION B</u> – Paiement en 2 versements égaux

Vous devez effectuer votre premier versement au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Celui-ci peut être postdaté au plus tard en date du 31 mars de l'année en cours. Votre second versement doit, quant à lui, être postdaté en date fixe du 31 mai de l'année en cours.

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES PAIEMENTS POSTDATÉS :

- **Afin d'éviter un défaut de paiement, vous devrez vous assurer que :**
  - Votre carte de crédit ne soit pas expirée à la date du paiement;
  - Les fonds soient disponibles à 23 h 59 la veille de la date choisie, car le montant sera prélevé sur votre carte de crédit à 00 h 00 le jour venu (ex. : si vous sélectionnez le 31 mars comme date de paiement, les fonds doivent être disponibles le 30 mars à 23 h 59 pour que le prélèvement puisse être effectué le 31 mars à 00 h 00).

Des paiements sont régulièrement refusés pour les motifs suivants : fonds insuffisants ou carte expirée. Tout retard à corriger la situation entraînera votre radiation du Tableau des membres. Des frais de réinscription de 90 $ + taxes s'appliqueront.

1.1.5.2. REMBOURSEMENT DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE

- **Puis-je obtenir le remboursement de la cotisation professionnelle si je demande à être retiré(e) du Tableau de l'Ordre en cours d'exercice ?**

Non, aucun remboursement n'est possible que vous ayez exercé ou non la profession. Ceci est également vrai pour les personnes s'étant prévalues de l'option de paiement en deux versements. Aucun versement n'est remboursé. Il n'est pas possible non plus de créditer un montant pour l'appliquer à une autre année financière.

De plus, si vous vous êtes prévalu(e) de l'option B (paiement en 2 versements) lors de votre renouvellement et que vous **omettez ou négligez d'effectuer votre second versement**, **vous devrez l'acquitter lors de toute réinscription future** conformément à l'article 46 du *Code des professions*.

Voir : Code des professions, art. 46

- **Puis-je obtenir le remboursement de la cotisation professionnelle si je n'ai pas exercé?**

  Non, aucun remboursement n'est possible que vous ayez exercé ou non la profession. Ceci est également vrai pour les personnes s'étant prévalues de l'option de paiement en deux versements. Aucun versement n'est remboursé. Il n'est pas possible non plus de créditer un montant pour l'appliquer à une autre année financière.

  De plus, si vous vous êtes prévalu(e) de l'option B (paiement en 2 versements) lors de votre renouvellement et que vous **omettez ou négligez d'effectuer votre second versement**, **vous devrez l'acquitter lors de toute réinscription future** conformément à l'article 46 du *Code des professions*.

  Voir : Code des professions, art. 46

- **Dans quels cas est-il possible d'obtenir le remboursement de la cotisation professionnelle ?**

  De façon générale, il n'est pas possible de demander le remboursement, même partiel, de la cotisation professionnelle, une fois l'exercice financier débuté.

  Toutefois, de façon exceptionnelle, cette demande pourrait être acceptée seulement dans les cas suivants, s'ils surviennent dans les 30 premiers jours de l'exercice financier :

  - en cas de décès, avec pièce justificative;

  - en cas d'incapacité permanente ou d'incapacité temporaire qui est établie au moins jusqu'à la fin de l'exercice financier, à condition que la demande et les pièces justificatives aient été transmises au secrétaire de l'Ordre au plus tard quinze (15) jours après que soit survenu l'incapacité;

  Si toutes ces conditions sont respectées, le remboursement pourrait être accordé, mais des frais administratifs seront déduits du remboursement, ainsi que le montant de la cotisation à l'Office des professions du Québec et la prime d'assurance responsabilité professionnelle, lesquels ne sont jamais remboursables.

1.1.5.3. DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE

- **Qu'arrive-t-il si je ne paie pas ma cotisation professionnelle, ainsi que les autres frais applicables?**

  Le défaut d'acquitter le montant complet (cotisation professionnelle et autres frais) mènera à votre radiation du Tableau de l'Ordre.

  De plus, si vous vous êtes prévalu(e) de l'option de paiement en deux versements et que vous avez omis ou négligez d'effectuer votre second paiement, vous devrez l'acquitter lors de toute réinscription future conformément à l'article 46 du Code des professions.

Voir : Code des professions, art. 46, 85.3

1.1.6. ASSURANCE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

- **Puis-je être dispensé de payer la prime d'assurance responsabilité professionnelle si j'ai ma propre assurance ou si je n'exerce pas la profession ?**

  Non. Il n'existe aucune dispense possible.

  Tout membre de l'Ordre a l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

  Voir : Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des membres de l'OHDQ

- **Quelles sont les garanties offertes par le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre ?**

  Les informations concernant les garanties offertes par le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre sont disponibles sur le site Internet de l'Ordre.

  Voir : Assurance responsabilité professionnelle – Beneva

1.2. RÉINSCRIPTION AU TABLEAU

1.2.1. GÉNÉRAL

- **Comment puis-je me réinscrire au Tableau de l'Ordre ?**

  Pour plus d'information au sujet du processus pour demander sa réinscription au Tableau de l'Ordre, incluant les frais et les documents à transmettre, consultez la page prévue à cet effet sur le site Internet de l'Ordre.

  Voir : Réinscription au Tableau de l'Ordre

1.2.2. RÉINSCRIPTION RÉGULIÈRE

Pour plus d'information au sujet du processus pour demander sa réinscription au Tableau de l'Ordre, incluant les frais et les documents à transmettre, consultez la page prévue à cet effet sur le site Internet de l'Ordre.

Voir : Réinscription au Tableau de l'Ordre

1.2.3. RETOUR DE CONGÉ PARENTAL

Pour plus d'information au sujet du processus pour demander sa réinscription au Tableau de l'Ordre, incluant les frais et les documents à transmettre, consultez la page prévue à cet effet sur le site Internet de l'Ordre.

Voir : Réinscription au Tableau de l'Ordre

1.2.4. RETOUR DE CONGÉ DE MALADIE

Pour plus d'information au sujet du processus pour demander sa réinscription au Tableau de l'Ordre, incluant les frais et les documents à transmettre, consultez la page prévue à cet effet sur le site Internet de l'Ordre.

Voir : Réinscription au Tableau de l'Ordre

1.2.5. RÉINSCRIPTION APRÈS PLUS DE 5 ANS

- **Que se passe-t-il si je désire me réinscrire après plus de 5 ans ?**

Votre dossier devra être étudié par le Comité d'admission, en application des dispositions de l'article 45.3 du Code des professions et du *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

Des frais d'analyse de dossier s'appliquent.

Selon les résultats de l'analyse effectuée, le Comité pourrait accepter votre réinscription au Tableau sans autres formalités. Il pourrait aussi accepter votre réinscription, mais limiter ou suspendre votre droit d'exercice jusqu'à ce que vous ayez complété un stage ou un cours de perfectionnement. Finalement, s'il était d'avis que vos connaissances et habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'Ordre, il pourrait également vous refuser l'inscription.

Voir : Code des professions, art. 45.3
Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'OHDQ, art. 1

- **Quels sont les frais applicables à une réinscription après plus de 5 ans ?**

Les frais applicables à une réinscription après plus de 5 ans sont les mêmes que ceux applicables à une réinscription régulière au Tableau de l'Ordre, plus des frais d'analyse de dossier et toute évaluation des compétences, le cas échéant.

Pour plus d'information ou pour obtenir le formulaire approprié, envoyez un courriel à l'adresse suivante : *admission@ohdq.com*.

Voir : Réinscription après plus de 5 ans

- **Quels sont les délais de traitement d'une demande de réinscription après plus de 5 ans ?**

  Les demandes de réinscription au Tableau de l'Ordre après plus de 5 ans doivent être analysées par le Comité d'admission. Les décisions sont généralement rendues dans les 60 jours après la réception du dossier complet, incluant la réception du résultat de toute évaluation à laquelle le candidat a participé, le cas échéant.

  Pour éviter des inconvénients dus aux délais d'analyse de votre dossier, pensez à transmettre votre demande plusieurs mois avant la date à laquelle vous comptiez vous réinscrire au Tableau de l'Ordre.

  Pour plus d'information ou pour obtenir le formulaire approprié, envoyez un courriel à l'adresse suivante : *admission@ohdq.com*.

1.3. DOSSIER MEMBRE

1.3.1. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- **Quels renseignements sont accessibles au public ?**

  En tant que membre d'un ordre professionnel, certaines de vos informations personnelles ont un caractère public en vertu du *Code des professions*, notamment les renseignements indiqués au Tableau de l'Ordre et plus particulièrement :

  - le nom de l'hygiéniste dentaire,
  - la mention de son sexe,
  - le nom de son bureau ou le nom de son employeur,
  - le secteur d'activités dans lequel exerce le membre pour chaque employeur ;
  - l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel,
  - l'année de sa première inscription au Tableau et celle de toute inscription ultérieure,
  - la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'Ordre a délivré,
  - la mention que l'hygiéniste dentaire a déjà été radié(e) ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu et finalement,
  - la mention du fait que l'hygiéniste dentaire a été radié(e) ou déclaré(e) inhabile.

  Ces renseignements peuvent être accessibles à toute personne qui en fait la demande, dans la mesure où cette demande concerne une personne identifiée.

  Voir : Code des professions, art. 46.1 et 108.8

- **Comment avoir accès aux renseignements personnels d'un membre ?**

  Toute personne qui en fait la demande peut avoir accès aux renseignements personnels à caractère public qui figurent au Tableau de l'Ordre concernant un membre ou un ancien membre.

Un outil de recherche est disponible sur le site Internet de l'Ordre qui permet au grand public de vérifier le statut d'un membre de l'Ordre et accéder à certains renseignements le concernant, dont les coordonnées complètes de ses domicile professionnel et lieux d'exercice.

Pour tout autre renseignement que ceux affichés au moteur de recherche ou pour obtenir de l'information concernant un ancien membre de l'Ordre, veuillez transmettre une demande par courriel à l'adresse suivante : info@ohdq.com.

Voir : Rechercher un membre

1.3.2. MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

- **Quel est le délai pour déclarer à l'Ordre un changement à mon dossier ?**

Le tableau ci-après regroupe les délais applicables pour déclarer à l'Ordre un changement à votre dossier membre et précise la façon de faire pour le déclarer :

Quoi déclarer?	Quand déclarer?	Comment déclarer?
Coordonnées personnelles, incluant adresse courriel	Dans les 30 jours du changement	Ces déclarations doivent être faites via le Portail OHDQ du site Internet de l'Ordre.
Domicile professionnel et lieux d'exercice		
Exercice de fonctions cliniques après plus de 5 ans	Dans les 30 jours de la reprise d'exercice	Par courriel à l'adresse : *admission@ohdq.com*
Déclaration de culpabilité pour infraction criminelle, disciplinaire ou pénale	Dans les 10 jours de la connaissance	Par courriel à l'adresse : *declaration@ohdq.com*
Poursuite pour infraction punissable de 5 ans ou plus d'emprisonnement		
Réclamation en responsabilité civile ou déclaration de sinistre en responsabilité civile		
Déclaration des activités de **formation continue** réalisées	Au plus tard le 31 mars de chaque fin d'une période de référence de 2 ans.	Ces déclarations doivent être faites via **Campus HD** du site Internet de l'Ordre.

© Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (2026)

Voir : FAQ – Domicile professionnel
FAQ – Lieux d'exercice
FAQ – Exercice de fonctions cliniques
FAQ – Infractions criminelles
FAQ – Infractions pénales
FAQ – Décisions disciplinaires
FAQ – Poursuite infraction punissable 5 ans ou plus d'emprisonnement
FAQ – Recours civil
FAQ – Mise à jour des renseignements à mon dossier

1.3.3. CARTES DE MEMBRE ET REÇUS D'IMPÔTS

- **Où puis-je obtenir mon reçu pour fins d'impôts ?**

Vous avez accès en tout temps à ces documents dans la section **Mon espace** du Portail OHDQ, sur le site Internet de l'Ordre.

Vous n'avez qu'à sélectionner l'exercice financier désiré et à télécharger le document au moment voulu. Plus besoin de demander des duplicatas si jamais vous perdez les copies puisque vous y aurez accès en tout temps!

IMPORTANT, en raison du changement de base de données, les reçus d'impôts se retrouvent à deux (2) endroits distincts dépendamment des exercices financiers :

- **Reçus d'impôts pour les exercices financiers de 2019-2020 à 2024-2025 :**

  Si vous souhaitez récupérer vos reçus d'impôts des années antérieures, vous les retrouver depuis le Portail OHDQ, dans la section **Mon espace** sous l'onglet **Mes documents partagés**.

- **Reçu d'impôts à partir de l'exercice financier 2025-2026 :**

  Vous avez accès en tout temps à vos reçus d'impôts depuis le Portail OHDQ, dans la section **Mon espace,** sous l'onglet **Mes factures et reçus**. Vous n'avez qu'à sélectionner *Reçus* puis dans *Mes reçus de cotisation*, vous pourrez télécharger le reçu correspondant.

Prenez note que si vous avez opté pour un paiement postdaté, vos reçus seront disponibles lorsque le montant intégral sera acquitté. La carte de membres, quant à elle, sera disponible dès que le renouvellement de l'inscription annuelle aura été complété avec succès.

Voir : Portail OHDQ

FOIRE AUX QUESTIONS

- **Quels frais apparaissent sur mon reçu pour fins d'impôts ?**

  Seuls les frais pour la cotisation professionnelle, les taxes applicables sur la cotisation professionnelle, la contribution à l'Office des professions du Québec et la prime d'assurance responsabilité professionnelle apparaissent sur le reçu officiel pour fins d'impôts.

  Notez que les frais de réinscription (90,00 $, plus les taxes applicables) et les frais de délivrance de permis (165,00 $, plus les taxes applicables) n'apparaissent pas sur le reçu officiel, car ils ne font pas partie des cotisations professionnelles aux fins d'impôts.

- **Où puis-je obtenir une facture détaillée incluant les frais de réinscription ou les frais de délivrance de permis que j'ai dû déboursés ?**

  Vous pouvez consulter votre facture détaillée dans la section **Mon espace,** sous l'onglet **Mes factures et reçus** du Portail OHDQ, sur le site Internet de l'Ordre. Vous n'avez qu'à sélectionner *Factures*. Il vous sera alors possible de télécharger la facture correspondante, mais celle-ci ne peut servir de reçu officiel aux fins d'impôt.

  Voir : Portail OHDQ

- **Puis-je obtenir un reçu pour fins d'impôts à un autre nom que le mien (p. ex : employeur) ?**

  Non, prenez note que l'Ordre émet seulement des reçus au nom du membre pour lequel la cotisation est payée, et ce, peu importe qui a effectué le paiement de la cotisation professionnelle.

  Si la cotisation du membre est payée en entier ou en partie par un tiers, selon une entente contractuelle établie entre eux, il revient à ce tiers d'en préserver la preuve pour fins d'impôts.

- **Où puis-je obtenir ma carte de membre ?**

  La carte de membre en format électronique est accessible sur le site Internet de l'Ordre dans la section **Mon espace, sous l'onglet Mon profil**. Vous n'avez qu'à sélectionner « *Télécharger ma carte de membre* ».

  Voir : Portail OHDQ

1.3.4. BÉNÉVOLAT

- **Quelles sont les activités bénévoles pour lesquelles l'Ordre pourrait me solliciter ?**

  L'Ordre sollicite la participation d'hygiénistes dentaires à titre de bénévoles pour diverses activités, notamment agir comme modératrice ou modérateur lors de conférences, comme président(e) de séance ou lors des journées de carrière annuelles. Si cela vous intéresse, veuillez remplir l'espace réservée à cet effet dans votre demande d'inscription au Tableau de l'Ordre.

© Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (2026)